DECSION DEC 06-090

DATE: 03 Août 2006

REQUERANT: CHOBLI Edgard

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 25 novembre 2005 sous le numéro 4288/222/REC, par laquelle Monsieur Edgard CHOBLI porte plainte contre le Commissaire de police de Xwlacodji pour violation de ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre des ses activités relatives à son entreprise "le REGARD", il est entré en négociation d'affaires avec la société "ZIGLER" afin d'avoir un contrat de location d'un engin dénommé "BULL"; qu'il développe que le partenaire pour lequel il travaille n'ayant pas pu le payer à temps, il n'a pas pu à son tour, régler les services de la société "ZIGLER" qui l'a fait convoquer au Commissariat de police de Xwlacodji au début du mois de novembre 2005; qu'il affirme que sur les lieux, la solution d'un règlement à l'amiable a été trouvée; qu'ainsi, sur un total de 2 250 000 F CFA, il a versé à la société "ZIGLER" la somme de un million (1 000 000) F CFA; qu'il ajoute que par ailleurs, il a pris un engagement de lui verser le jeudi 17 novembre 2005 une somme de cinq cent mille (500 000) F CFA; que trompé

par d'autres partenaires qui devraient lui verser de l'argent, ledit engagement n'a pu être respecté ; qu'il poursuit que dans la journée du 22 novembre 2005, alors qu'il était « dans les courses pour gérer au mieux ce dossier », cinq (05) agents de la police « ont débarqué » chez lui à 11heures ; qu'il précise que sa maison a été entièrement investie en dépit de l'opposition de sa femme ; qu'il conclut que le comportement du Commissaire de police et de ses agents viole les articles 19, 20, 25 et 35 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence l'« arbitrage » de la Cour afin que les tracasseries policières lui soient évitées et que ce dossier soit réglé « dans la sérénité » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Aristide Makpondéhou DAGOU, Commissaire en charge du Commissariat de police de Xwlacodji explique : « Le Parquet de Cotonou a instruit le service le 31 octobre 2005 par le soit transmis n° 6851 pour diligenter une enquête contre le nommé Edgard CHOBLI à la suite de la plainte de Marcellin SANVI pour abus de confiance et chèque sans provision. Dans son audition du 02 novembre 2005 comme en témoigne le procès-verbal subséquent ci-joint, Marcellin SANVI a sollicité l'assistance des autorités judiciaires pour le recouvrement de sa créance qu'il estime à quatre millions six cent soixante quatre mille (4 664 000) francs hormis le chèque sans provision de quatre cent cinquante mille (450 000) francs à lui délivré par son antagoniste. Le 02 novembre 2005, une convocation a été adressée à Edgard CHOBLI pour le 08 novembre 2005 afin qu'il soit lui aussi entendu sur les faits. A la date indiquée Edgard CHOBLI ne s'est pas présenté au service alors que la notification de la convocation a été régulièrement faite à son domicile à son épouse en raison de son absence. Curieusement le 09 novembre 2005, Edgard CHOBLI a fait déposer au poste de police du service par personne interposée une somme de un million (1 000 000) de F avec un engagement écrit ne reconnaissant que deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) francs à rembourser à Marcellin SANVI. L'échéancier qu'il s'est délibérément fixé projette le versement de la deuxième tranche pour le 18 novembre 2005. A échéance, ni lui ni personne d'autre ne s'est présenté. Je lui ai adressé une deuxième convocation pour le 20 novembre 2005. Il n'a pas cru devoir répondre. Il en est de même pour la troisième convocation l'invitant pour le 21 novembre 2005. Etant donné que Marcellin SANVI conteste le montant de 2 250 000 francs que reconnaît Edgard CHOBLI, il était impérieux de contraindre le nommé Edgard CHOBLI à répondre conformément à l'article 49 du code de procédure pénale. C'est donc à cet effet que le 22 novembre 2005, sur la base des informations que j'ai reçues sur la présence de Edgard CHOBLI à son domicile, j'ai dû dépêcher dans les formes et conditions légales une équipe du service aux fins de son interpellation à domicile. A destination, l'équipe du service a d'abord été accueillie par la domestique qui a ouvert le portail puis après par l'épouse qui a librement reçu les collègues au salon pour leur signifier que son mari était absent comme il l'a

toujours été lors des précédentes remises de convocation. Cependant, jusqu'à ce jour, Edgard CHOBLI ne s'est toujours pas présenté au commissariat.

Le 15 décembre 2005, je reçois du commissaire central de Cotonou pour éléments de réponse le soit transmis n° 797-MISD-DGPN-DDPN du 09 décembre 2005 portant plainte de Edgard CHOBLI contre le commissariat de Xwlacodji. Contre toute attente, Edgard CHOBLI mentionne dans sa plainte que la solution d'un règlement à l'amiable est intervenue au commissariat de Xwlacodji, alors qu'il ne s'y est jamais présenté. Son exposé fait croire que l'engagement dont il parle a été signé au commissariat dans le cadre d'un règlement au mieux des intérêts des parties. Or, cet engagement a été délibérément fait à l'insu du service et de l'autre partie qui le conteste entièrement. C'est le lieu d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que le service n'a jamais été ampliataire de ladite plainte comme il l'a insinué dans sa rédaction. Je demande enfin nonobstant la forme de ma requête, qu'il plaise aux vénérables sages de la Haute Juridiction de déclarer contraire à la constitution du Bénin le comportement de monsieur Edgard CHOBLI et de lui enjoindre de se présenter au commissariat de Xwlacodji où il est toujours attendu pour les besoins de l'enquête, objet du soit transmis n° 6851-PRC du parquet de Cotonou »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Edgard CHOBLI n'a pas cru devoir répondre ni se présenter à la Cour pour son audition ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que le Parquet de Cotonou a instruit le Commissaire de Xwlacodji de diligenter contre le nommé Edgard CHOBLI une enquête suite à la plainte de Marcellin SANVI pour abus de confiance et chèque sans provision ; que, selon la police le requérant n'a déféré à aucune de ses convocations ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E:

Article 1er. : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Edgard CHOBLI, à Monsieur Aristide Makpondéhou DAGOU, Commissaire, chargé du Commissariat de police de Wwlacodji, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-